



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

Les ateliers étant fermés le jour de la Toussaint, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain jeudi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGALL. — Audience du 19 octobre 1837.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN ENFANT. — HORRIBLE CRUAUTÉ. — CONDAMNATION A MORT.

François Mazé est âgé de 30 ans, et la douceur de ses traits contraste d'une manière étrange avec le crime horrible qui lui est reproché.

Voici les faits de l'accusation :

François Mazé épousa, le 9 janvier 1837, Anne Béon, veuve de François Lemins, et qui avait de son précédent mariage cinq garçons en bas-âge. Il ne tarda guères à dire à sa femme, qu'il traitait très brutalement, qu'il ne voulait pas nourrir ses enfans et qu'il la laisserait mourir de faim. Un soir il ôta les couvertures et les draps des lits où couchaient la femme et les enfans, en disant qu'il allait les enterrer tous. Vers la fin de mars, l'aîné des enfans, âgé de neuf ans, entendit, un soir, de son lit, son quatrième frère, Jean-Pierre, âgé de trois ans, crier dans le foyer et se plaindre que Mazé lui avait pressé le ventre avec son pied qui était chaussé d'un sabot; mais celui-ci, entendant sa femme revenir de l'étable, ordonna à l'enfant de se taire. Il se tut; mais le lendemain, souffrant du ventre, il conta à sa mère, devant des voisins, ce que son beau-père lui avait fait. Alors Mazé mit l'enfant sur une table, leva sa chemise, et dit : « Voyez si son ventre porte aucune trace. » Un dimanche, vers la mi-avril, Mazé prit dans ses bras le cadet de ses beaux-fils, François, âgé de deux ans, et il l'étreignit si fortement, qu'il manqua d'haleine et devint noir; mais entendant arriver sa femme, il le donna à l'aîné, en lui disant : « Prends maintenant cet enfant. » Le petit François, qui était auparavant d'une bonne santé, est tombé en langueur et déperit à vue d'œil.

A la fin du même mois d'avril, Jean-Pierre informa sa mère que Mazé, l'excitant à prendre François par les pieds et à le traîner dans la place, lui avait dit : « Si tu fais cela, tu passeras pour un fameux poulet. » Mais qu'il s'en était bien gardé, n'étant pas si sot que de faire du mal à son petit frère.

Mazé qui était présent le traita de rapporteur, de sournois, et lui dit : « Je te punirai, Pierre. » Il inspira tant de crainte à cet enfant que celui-ci n'osa pas manger devant lui.

Le 29 de ce mois, il dit qu'une femme de la montagne, qui avait tué son enfant, était revenue à la maison; qu'un homme de Danouédél, en Sizun, en avait tué un autre, et qu'il était revenu dernièrement de Quimper avec les témoins; qu'après cela il n'y avait rien à craindre pour avoir tué quand on n'avait pas été vu.

Le 8 mai, le second et le troisième des enfans gardant les bestiaux à la pâture, et la mère étant allée à un enterrement à Hauvec, Mazé enjoignit, vers huit heures, à l'aîné et aux deux derniers de le suivre au Courtil. Jean-Pierre répondit qu'il n'irait pas; mais, Mazé ayant pris un fouet, il se soumit. François était assis sur l'herbe, près du fossé du Courtil, à environ dix pas du chemin. Pierre assis aussi près de là, riait en cueillant des fleurs et de l'oseille, dont il amusait son jeune frère. Après sa courte absence, l'aîné trouva ses deux frères couchés l'un près de l'autre, et recouverts, principalement Jean-Pierre, du gilet de Mazé; il poussait des soupirs plaintifs et François pleurait. Aussitôt Mazé demanda à l'aîné si Jean-Pierre dormait. « Non, répondit-il, car je l'entends souffler. » Peu d'instans après, il l'envoya s'assurer si il dormait et couvrir François de sa veste. A son retour, il s'enquit de nouveau si Jean-Pierre dormait, et sur la réponse affirmative, courut à cet enfant et le prit dans ses bras. « Ah! s'écria l'aîné, voyant son frère ne plus soutenir sa tête et rendre du sang par la bouche, il ne dormait pas, il est mort. »

Mazé lui essuya la face avec sa bayette, le recoucha sous son gilet et dit aller chercher des voisins, en recommandant à l'aîné de leur assurer qu'il avait vu mourir son frère. Il en pria deux en effet de se rendre dans le Courtil, où Jean-Pierre, leur dit-il, allait mourir. L'un d'eux souffla dans la bouche du cadavre, et reconnut qu'il était bien mort. Mazé alla dire à d'autres voisins que ceux-ci avaient vu l'enfant rendre le dernier soupir. A son arrivée, entre deux et trois heures, la mère questionna son mari sur les causes de la mort de son enfant. Il était à table, et continua de manger sans lui répondre. Elle prit Jean-Pierre de son lit où il était couché, le découvrit, et du seuil de sa maison, montra au voisinage son dos qui était tout noir. Tout ce monde qui avait vu la pauvre créature, le matin, gaie et bien portante, n'avait qu'une voix contre Mazé, qui affirmait ne l'avoir point touchée, mais son trouble et son embarras démentaient ses paroles. « Cette mort, dit-il le soir à l'aîné, m'expose à aller en prison, si la justice en est informée. »

Tels sont les faits qui amènent François Mazé devant la Cour d'assises; et, pour compléter l'accusation, nous reproduisons une partie du procès-verbal d'autopsie dressé le lendemain du crime par M. le docteur Gigaud.

« L'habitude extérieure du corps n'offre de particulier qu'un peu de sang rendu par la bouche, et des contusions dont quelques-unes érodées sur le dos; l'abdomen est bleuâtre et en même temps balonné. Le sujet paraît très bien constitué et avoir joui naguère d'une bonne santé. »

« Mais tout cela n'était rien en raison du spectacle affreux et désolant que devait nous offrir l'intérieur : l'abdomen contient une énorme quantité de sang libre (un litre environ), qui paraît être dû à la rupture de l'aorte, la plus grande artère du corps; en recherchant cette rupture, je trouve au mésentère, contre la rate, une contusion profonde et aussi large que la main, non compris les doigts, et une autre contusion à peu près identique au-dessous du foie. Ceci est encore peu de chose auprès du foie lui-même, qui m'apparaît broyé et réduit en pulpe, au point que j'ai peine à le reconnaître. L'instrument me tombe des mains, et, si je le reprends, ce n'est pas nécessairement; je n'en ai vu que trop, et le cœur me manque. J'ouvre toutefois la poitrine, pour y chercher les horribles détails d'un crime abominable : les pommons sont aussi tout contus; le cœur ne doit son état naturel qu'à sa grande mobilité. »

« J'ai ouvert bien des cadavres en différentes circonstances, mais je n'ai jamais rien senti d'approchant de l'horreur que m'a fait éprouver l'examen de ce malheureux enfant. »

« La mort a été la suite évidente de violences barbares exercées avec le pied droit, armé d'une chaussure fortement cloutée et très dure, violences poursuivies avec un acharnement et une ténacité incroyables. »

« L'auteur de ce crime-monstre me paraît avoir eu l'infamie idée d'abattre ou de renverser sa faible victime d'un revers de main, et de la fouler avec le pied tout comme on le fait pour une bête. Pour rendre la boucherie complète, il ne manque que de pouvoir attribuer le balonnement du ventre à l'action d'un soufflet. »

« Une fois renversé sur le dos, ce pauvre enfant a été non-seulement foulé aux pieds, et a reçu ainsi les contusions mentionnées, mais encore a été pressé avec assez de force et en opérant un mouvement de rotation pour broyer les organes et les réduire en une sorte de bouillie. Comme le dit un des assistans : « On a fait du fard avec lui. »

« Le bourreau a usé du pied droit pour avoir plus de force et le mieux diriger sous les côtes en refoulant les parois abdominales; mais la dixième partie des violences aurait plus que suffi pour causer la mort. Il a été prodigue de force et de barbarie : s'il avait pu vendre cette viande, il l'aurait ménagée davantage. »

« Quoique le dos de ce misérable enfant n'ait fait que recevoir la résistance des corps placés sous lui, il offre des contusions plus marquées, la souplesse des parois abdominales refusant un point d'appui à ce pied terrible qui cherchait d'ailleurs des organes plus essentiels à la vie... »

Après l'interrogatoire de Mazé, qui nie tous les faits de l'accusation, on procède à l'audition des témoins.

Jean Lemenu : Le lundi 8 mai, environ sur les dix heures du matin, Mazé vint chez moi en me disant : « Arrivez vite, Pierric va mourir dans le Courtil. » Je m'y rendis aussitôt, et je vis cet enfant couché près du fossé, et à peu de distance de l'endroit où Mazé travaillait ce jour-là à semer des pommes de terre. Je soufflai dans la bouche de l'enfant, et je m'aperçus qu'il était mort. Jean-François Lemins, frère aîné de Pierric, me dit qu'au moment où il avait quitté le Courtil pour aller chercher de la cendre à la maison, son frère Pierric riait, s'amusait, et cueillait de l'oseille et des fleurs pour son petit frère François; qu'à son retour il avait trouvé ses deux frères couchés l'un contre l'autre, et recouverts de la veste de leur père. Cette mort me paraissant extraordinaire, je crus de mon devoir de me rendre au bourg de Vizun pour en informer M. le juge-de-peace.

M. le président : Ne faites-vous aucune question à Mazé sur la mort de son enfant ? — R. Comme je ne voyais aucune blessure sur l'enfant, je n'allai pas l'interroger. Mazé disait que l'enfant était mort en jouant; mais d'après ce que dit le médecin, ce n'est pas en jouant qu'il est mort.

D. Qui porta à la maison l'enfant mort ? — R. C'est Mazé.

D. Paraissait-il inquiet ? — R. Il paraissait bien embarrassé et bien chagrin; il disait : « Que vais-je faire ? »

Yves-Marie Acquitter : Je fus dans le Courtil voir l'enfant de Mazé; je lui demandai de quoi son fils était mort : « Sans doute par les vers, me répondit-il, puisqu'il jouait tout-à-l'heure. » Je lui fis beaucoup d'autres questions; mais voyant qu'il ne pouvait rien m'expliquer, je lui dis : « Il faut le porter à la maison. » On le déposa sur la table, et l'enfant rendit une certaine quantité de sang par la bouche, ce qui nous effraya.

Jean-François Lemins, âgé de neuf ans : Un jour que je ne puis bien vous désigner, ma mère alla à l'enterrement d'un filleul; Michel et Yves Lemins, mes frères, étaient aux champs avec les bestiaux; François Mazé, mon beau-père, mes deux jeunes frères, Jean-Pierre et François, et moi, nous allâmes semer des pommes de terre dans le Courtil; mon beau-père et Pierric y allèrent d'abord, et quelque temps après je m'y rendis avec François. Mon beau-père dit à Pierric, qui était âgé de trois ans et demi : « Pierric, amuse ton petit frère; ramasse-lui de l'oseille et des fleurs. » Mon beau-père et moi nous mîmes à l'ouvrage. Il y avait dans le Courtil un panier rempli de pommes de terre; mon beau-père faisait des trous avec un pieu, et je mettais de la cendre dans ces trous. Lorsque la cendre était finie j'allais avec un bassin en prendre d'autre à la maison, qui est à 70 ou 80 pas. La quatrième fois que je fus chercher de la cendre, Pierre était sur le fossé; il riait et cueillait de l'oseille à François; à mon retour, vers 10 heures, je n'avais pas été long-temps, je vis que Jean-Pierre et François étaient tous les deux couchés l'un près de l'autre, recouverts du gilet de mon beau-père; Fanchic pleurait; mon beau-père me dit : « Va voir si Pierric dort. » Comme je l'entendis ronfler, je répondis : « Oui, il dort. » Quelque temps après, mon beau-père me dit de nouveau : « Va voir si Pierric dort. » Je fus voir, il ne bougeait plus. Mon beau-père le prit dans ses bras; je remarquai que la tête de mon frère penchait de côté et d'autre, et qu'il lui sortait du sang par la bouche. Tout effrayé, je m'écriai aussitôt : « Mon pauvre frère ! il ne dort pas, mais il est mort. » Mon beau-père lui essuya la bouche avec sa bayette, le recoucha, le recouvrit de son gilet, et alla chercher des voisins pour lui voir rendre le dernier soupir; mais il était bien mort avant leur arrivée. Le soir, mon beau-père nous dit à la maison : « Si la justice informe, je suis exposé à aller en prison ou aux galères. » Mon beau-père n'aimait aucun de nous, mais il ne haïssait pas plus Pierric que les autres.

D. Vous battait-il souvent ? — R. Un jour il m'a donné deux coups de poing dans la crèche, et chaque coup de poing me renversait sous un bœuf. Un autre jour, il avait pressé de son pied le ventre de Pierric; une autre fois encore, il avait serré François entre ses bras, et si fortement, que François en était devenu noir. Mon beau-père avait défendu à ma mère d'aller couper des bois sur les fossés; lorsque celle-ci y allait, mon beau-père lui disait : « Je te donnerai des tressées qui ne te tueront pas, mais qui t'empêcheront de marcher beaucoup. »

« J'ai entendu raconter à ma mère que mon beau-père lui avait dit un jour qu'une femme de la montagne avait tué son enfant, et qu'elle était revenue à la maison; qu'un individu de Danouédél avait également tué un homme, mais que n'ayant pas été vu, il était revenu sans punition. »

M. le président : Vous vous rappelez bien que votre beau-père se rendit au Courtil avant vous ? — R. Oui, mon beau-père s'y ren-

dit le premier; il fut bientôt suivi de Pierric, et François et moi nous arrivâmes plus tard.

D. Vous êtes bien sûr aussi que les trois premières fois que vous quittâtes le champ pour aller chercher de la cendre, Jean-Pierre n'avait pas été battu ? — R. Oui; la dernière fois que je quittai, Pierric riait avec François, et lui cueillait des fleurs sur le fossé.

Cette déposition faite avec une présence d'esprit et une sagacité étonnantes chez un enfant de neuf ans, produit une vive impression sur l'auditoire.

La veuve Lemins, femme de l'accusé, est appelée. (Sensation et mouvement de curiosité.)

M^e Cuzon, défenseur de l'accusé : Par un sentiment de convenance dont tout le monde, j'espère, me saura gré, je m'oppose à ce que le témoin soit entendu, soit sous la foi du serment, soit même à titre de renseignement. Il y a quelque chose de pénible, je dirai presque d'immoral, à vouloir qu'une femme vienne ici pousser à l'échafaud celui qui aujourd'hui encore est légalement son époux. Le pouvoir discrétionnaire ne saurait aller jusqu'à autoriser ce que la loi a formellement prohibé, et l'art. 269 est évidemment restreint par l'exclusion générale et sans réserve de l'art. 322.

Après quelques observations de M. le procureur du Roi, la Cour déclare que la femme Mazé ne sera point entendue.

M. Charles Gigaud, docteur-médecin, reproduit les détails donnés dans le procès-verbal d'autopsie que nous avons rapporté plus haut.

« Ce désordre énorme, dit-il en terminant, a causé nécessairement, en très peu de temps, deux ou trois minutes tout au plus, la mort de l'enfant, et je présume que ce désordre a été causé en pressant et foulant le ventre au moyen du pied droit armé d'un sabot fortement clouté. J'appris sur les lieux que Mazé avait déjà une autre fois pressé le ventre de cet enfant, sans qu'il en restât aucune trace, et je restai convaincu que Mazé était l'auteur de la mort, et que l'absence d'aucune contusion, lors des premières violences, avait été pour lui une connaissance funeste dont il devait avoir eu l'idée de se servir plus tard. Je dois ajouter aussi, dans l'intérêt de l'accusé, que les renseignemens favorables qui me sont parvenus sur lui, depuis la rédaction de mon procès-verbal, joints à l'absence de tout intérêt dans la consommation du crime, m'ont laissé intimement convaincu que l'accusé, en le commettant, s'est trouvé sous l'empire d'une force occulte à laquelle il n'aura pu résister. »

Le docteur développe à cet égard une théorie sur la monomanie. Pendant ces développemens, M^e Cuzon s'aperçoit qu'un médecin converse avec l'un des jurés; il se lève aussitôt et demande que ce fait soit consigné au procès-verbal.

M. le président : Celui de MM. les jurés désigné par le défendeur s'est-il entretenu de l'affaire avec l'un des assistans ?

M. Diot, juré : M. le président, je n'ai dit que quelques mots qui n'avaient pas trait à l'affaire.

La Cour se déclare satisfaite par cette explication et ordonne qu'il sera passé outre.

M^e Cuzon : Dans une affaire aussi grave, je ne pense pas qu'il soit permis d'enlever à un accusé l'un de ses droits, et ce, sur une explication évasive; il ne s'agit pas seulement de savoir si le juré a parlé lui-même de l'affaire à un assistant, mais si un assistant a entretenu un juré de l'affaire; pour moi, j'ai la conviction la plus intime que M. le docteur Mollet entretenait un juré de la déposition du témoin; et pour n'être pas mal compris, j'écris mes conclusions tendant à ce que M. Mollet soit interrogé, et qu'il déclare en son honneur et conscience s'il ne causait réellement pas de l'affaire avec un juré.

M. le procureur du Roi s'oppose à ce qu'on entende à cet égard M. Mollet, et la Cour rend un arrêt conforme à ses conclusions, tous droits de l'accusé réservés.

Yves Pouliques, juge-de-peace : J'ai assisté à l'éthiopie de l'enfant (rire général), et j'ai remarqué qu'en effet il était bien maltraité; son foie était comme de la bouillie. J'ai appris qu'il y avait une grande antipathie d'humeur entre les époux Mazé, et que celui-ci avait plusieurs fois maltraité sa femme; ils sont venus à diverses reprises, et séparément, se plaindre à moi l'un de l'autre; chacun prétendait n'être pas en sûreté de sa vie; j'avais conseillé à Mazé de se séparer et d'aller servir chez ses anciens maîtres, qui même consentirent à le reprendre. Avant son mariage, Mazé jouissait d'une bonne réputation; je n'avais jamais reçu aucune plainte contre lui.

Louis Thébaud, greffier de la justice de paix, dépose dans le même sens.

M. le procureur du Roi : Quelle était la position de fortune des époux Mazé ? — R. La femme Mazé avait à-peu-près un journal de terre. Mazé, qui était très sombre et fort économe, apportait, en se mariant, ses économies comme domestique.

M^e Cuzon : Quel était le caractère de Mazé avant son mariage ? — R. Mazé était de mœurs douces et de relations faciles; il n'avait jamais de chicanes avec personne.

Charles Martin : Tôt après son mariage, Mazé frappait sa femme et ses enfans. Un jour je vis Mazé près de sa porte tenant sa femme de la main gauche et lui portant des coups de poing avec la droite sur la tête; il lui arracha la coiffe et la quenouille qu'il jeta après sa femme qui fuyait. Je dis à Mazé qu'il avait tort de se livrer à ces actes de violence. « Je n'ai qu'un tort, répliqua-t-il, c'est de ne lui pas casser les reins. »

Après un réquisitoire écrit et modéré du ministère public, et une improvisation chaleureuse de M^e Cuzon, dans laquelle l'avocat s'attache principalement à écarter la circonstance capitale de la préméditation que rien ne justifie aux débats, M. le président Legall fait un résumé impartial de l'affaire; il insiste principalement sur la cir-

constance de la préméditation. « Je ne vous rappellerai pas, a dit ce savant magistrat en terminant, tous les autres moyens qui vous ont été plaidés à cet égard et que votre religion n'oublie pas dans la salle de vos délibérations ; mais il est de mon devoir de mettre sous vos yeux les vrais caractères de la préméditation qu'il faut se garder de confondre avec la volonté criminelle. La volonté peut supposer une sorte de préméditation, mais ce n'est pas celle-là que la loi a eu en vue. Préméditer une action, dans le sens légal, c'est en avoir conçu la pensée, c'est avoir formé le dessein de l'exécuter avant que l'occasion s'en soit présentée ; c'est, en un mot, avoir réfléchi à l'avance à cette exécution. »

MM. les jurés se retirent dans leur salle et en sortent au bout d'une demi-heure avec un verdict affirmatif sur toutes les questions ; ils se taisent sur les circonstances atténuantes.

Le ministère public requiert d'une voix sensiblement émue la peine de mort. M. le président peut à peine lire l'article 12 du Code pénal, qui ordonne que tout condamné à mort aura la tête tranchée.

Au milieu de l'émotion générale, un seul homme reste calme et impassible : c'est François Mazé ; on le dirait étranger à ce débat. Il se retire avec un visage tranquille.

François Mazé s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 octobre.

LA FEMME FORTE. — REBELLION ENVERS LA FORCE PUBLIQUE. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

« Qui trouvera une femme forte ? Elle est plus précieuse que ce qui s'apporte de l'extrémité du monde. » (Prov. 31, 10.)

Le dimanche 8 octobre dernier, tout Recouvrance était en émoi : le commissaire de police qui est chargé de surveiller cette partie d'outre-mer de la ville de Brest, était assiégré dans son bureau, et n'osait risquer sur le pavé de la rue. Les agens secondaires avaient bien essayé de débloquer la maison de leur supérieur, mais ils avaient été repoussés avec maintes éclaboussures, et leurs vêtements en lambeaux attestaient les vigoureux assauts qu'ils avaient eu à soutenir. Quel était donc ce formidable attroupement qui bravait ainsi la force publique et ses agens, en tenant presque en charte privée l'autorité locale ? Cet attroupement, c'était... une femme.

La femme Copehin est l'épouse d'un honnête marin ; sa taille élevée, sa voix grave, tout annonce chez elle une vigueur peu commune. Quand elle est à jeun elle est très paisible ; mais elle a peine à résister à l'attrait des liqueurs enivrantes, et lorsqu'une fois elle se trouve sous leur influence, oh ! malheur alors à qui l'irrite ou lui déplaît ; elle ne connaît plus rien, et sa colère laisse des traces long-temps reconnaissables.

Telles étaient ses dispositions le 8 octobre. M. le commissaire de police de Recouvrance, malgré ses habitudes d'indulgence et de bonté, avait encouru, ce jour, l'animosité de la femme Copehin. Stationnée sous ses fenêtres, elle le provoquait à un duel *armis naturalibus*. Nous avons déjà vu que les agens de police firent d'inutiles efforts pour délivrer leur chef des arrêts forcés auxquels il se voyait condamné.

Déjà plusieurs personnes s'étaient rendues au poste pour avertir la garde ; mais il paraît que la consigne exige (on ne sait trop pourquoi) que la garde ne marche que sur la réquisition d'un agent de police, ce qui peut devenir, soit dit en passant, la source de bien des malheurs. Elle arriva enfin, accompagnée d'un sergent de ville. A cette vue la femme Copehin fit volte-face et se disposa à faire résistance. Mais il fallut bien cependant qu'elle cédât au nombre, et comme elle se voyait entraînée, elle s'étendit sur le dos, fit mouvoir ses jambes comme un télégraphe, et lança des coups de pieds à droite et à gauche, sans s'occuper de ce que ces évolutions pouvaient avoir d'outrageant pour la morale publique et pour sa pudeur particulière.

C'est par suite de ces faits que la femme Copehin était traduite en police correctionnelle, sous la prévention de résistance avec voies de fait envers des agens de la force publique, et d'outrage public à la pudeur.

Le procès-verbal dressé contre la prévenue la représente comme douée d'une force plus que masculine ; « ses doigts de fer, ajoute-t-il, ont la force d'une tenaille. »

Un agent de police, cité comme témoin : Vous ne sauriez croire, messieurs les juges, combien la femme Copehin est terrible quand elle a bu. S'il existait à Recouvrance deux femmes comme elle, je donnerais sur-le-champ ma démission.

La prévenue s'efforçait, à l'audience, de prendre un air calme ; elle tenait presque constamment les yeux baissés ; mais, en entendant le réquisitoire du ministère public, qui concluait à sa condamnation, des mouvemens convulsifs trahissaient sa vive agitation, qu'elle cherchait à dissimuler en se bourrant de prises de tabac.

Le Tribunal, ayant égard à sa bonne réputation sous tous les autres rapports, a pensé que huit jours d'emprisonnement étaient suffisants pour une première répression.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHERBOURG.

Audience du 23 octobre 1837.

CONTREBANDE DU TABAC.

La Hague est le véritable pays des fraudeurs. Les hautes falaises qui l'entourent semblent être faites pour mettre en défaut la surveillance de la douane. C'est en vain que les douaniers établissent leurs petites cabanes près du rivage ; c'est inutilement que, par la pluie et la neige, de nuit et de jour, ils errent sur la côte aride et nue ; les habitans du pays, habitués à grimper dans les rochers, connaissant jusqu'aux plus petits sentiers, jusqu'à la plus petite fissure des pierres, parviennent aisément à leur échapper, et la majeure partie du tabac qu'ils consomment n'a pas passé au contrôle des employés de la régie.

Ce n'est cependant pas que ces Messieurs ne fassent leur devoir ; la part qu'ils ont dans les prises en est un sûr garant, mais les contrebandiers ont la sympathie du peuple, et rarement on hésitera à mentir pour les soustraire à la sévérité des lois.

Il y a deux mois environ, des employés rencontrèrent dans la commune de Biville quatre individus à cheval qui prirent la fuite à leur approche. Ils ne purent en atteindre qu'un seul, le nommé Prevost, dit Le Breton, sur lequel ils saisirent un ballot de tabac prohibés.

Arrêté et conduit en prison, il comparait lundi dernier devant le Tribunal correctionnel.

Voici les faits qui résultent de l'instruction.

Le sieur Digard, dit Le Tran, riche propriétaire de Saint-Germain-des-Vaux, a un petit navire qui fait quelquefois le voyage d'Aurigny. Le sieur Prevost, surpris le 27 août dernier comme colporteur de tabacs, est employé par lui en qualité de marin, et de domestique dans l'intervalle des voyages. Celui-ci ne fut pas plus tôt arrêté qu'il s'empressa de le faire savoir à Digard, qui lui fit passer 5 fr., et peu après il vint voir Prevost en prison, et lui fit, dit-on, la menace que s'il le dénonçait il lui brûlerait la cervelle, fût-ce même en pleine audience.

Ces faits établissaient la complicité de Le Tran, et le Tribunal, après des débats qui ont employé deux audiences, a, en vertu des articles 222 de la loi du 18 avril 1816, 35 de celle du 1^{er} germinal an XIII, et 40 de la loi sur la contrebande, condamné les sieurs Digard et Prevost chacun à 300 fr. d'amende et aux frais, ou à trois ans de reclusion si les condamnés sont insolvable.

Les nommés Tollemer, Mesnil, dit Rouland, et Beuve, que Prevost avait désignés comme ses complices, ont été acquittés faute de preuves suffisantes.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La gendarmerie de Dieulefit (Drôme), vient d'arrêter le nommé Jullien, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour viol sur ses deux filles. Cet homme est un des prisonniers qui s'échappèrent il y a quelques mois de la maison d'arrêt de Valence.

— LA NOUVELLE MATRONE D'ÉPHÈSE. — La semaine dernière une petite scène scandaleuse est venue égayer les habitans d'une commune des environs de Cherbourg. Une femme de 30 ans, jolie, et très prétentieuse, perdit son mari il y a deux ou trois mois. Jamais douleur si profonde ne s'empara du cœur d'une pauvre femme abandonnée ainsi sans aide et sans protection. Les funérailles avaient été célébrées avec toute la pompe possible, et chaque jour depuis lors la veuve inconsolable allait pleurer sur le tombeau de son époux, de neuf à dix heures du matin, et de quatre à cinq de l'après-midi. Il n'était bruit par toute la commune et les alentours que du chagrin de la dame infortunée, quand un soir, entre chien et loup, un paysan vit quelqu'un, qu'il reconnut bientôt pour le clerc du notaire de l'endroit, se glisser à travers la haie de groseillers qui entourait le jardin de la veuve. Le maintien de l'individu n'indiquait pas un voleur. Notre paysan n'eut rien de plus pressé que d'aller partout raconter ce qu'il avait vu ; en peu d'instans tout le village en fut instruit.

Cependant, la veuve inconsolable était allée au-devant du jeune clerc ; et tout en lui recommandant la prudence, elle le conduisit dans sa maison, le fit asseoir près d'une petite table et s'assied avec lui devant une collation préparée d'avance ; mais à peine avaient-ils commencé à faire honneur au repas, qu'un bruit inaccoutumé de cornes de bœuf, de poêles, de chaudrons, de marmites et de cris vient retentir sous les croisées de l'appartement qu'ils occupaient. La cuiller tombe des mains de la jeune veuve, et, furieuse, elle court à sa fenêtre ; mais on l'accueille par des huées. Sa fureur alors se tourne contre son amant qui avait mal pris ses mesures. Le pauvre garçon, mis à la porte, se précipita à corps perdu dans les haies, et glissa dans un fossé plein de boue et encombré de broussailles, dont il ne sortit, dit-on, qu'en laissant une partie de sa belle redingote du dimanche. Fièvre comme Lucrèce, la dame outragée retourne à la fenêtre, et demande ce qu'on veut d'elle ; des pierres la forcent de se renfermer une seconde fois. Le lendemain, même tapage. Plainte est portée au maire. L'attroupement fut suspendu pour un soir, mais il recommença le lendemain et a duré pendant neuf jours. On ne dit pas si la dame est encore visible tous les jours à neuf heures sur le tombeau de son époux, mais on assure que le clerc de notaire est en complète disgrâce.

— CHERBOURG, 27 octobre. — Samedi dernier, au commencement de la nuit, trois soldats du 35^e, après avoir mangé leur prêt dans les cabarets d'..., revenaient en décrivant sur la route une courbe assez irrégulière pour dérouter un habile géomètre. Tous trois chantaient de toute la force de leurs poumons. *Allons, enfans de la patrie*, disait le premier pendant que le second braillait : *En avant, marchons, camarades !* et le troisième : *En revenant de Nantes*. C'était un charivari à exciter l'envie de la musique de la garde nationale.

Un ouvrier vient à passer près d'eux.

— Ah ça, pezou, es-tu Français, toi ? lui dit une voix avariée.

— Oui, es-tu Français ? répètent les autres en dégainant leurs sabres.

— Mais certainement, je suis Français.

Un des soldats quitta le bras de ses camarades ; l'ouvrier se mourait de peur. « Eh bien, puisque t'es Français... puisque t'es Français... » Il voulait frapper sur l'épaule de l'ouvrier, mais il perdit l'équilibre. « Passe vite ton chemin, continua-t-il en roulant dans le fossé. »

L'ouvrier ne se le fit pas dire deux fois, et s'en alla en courant pendant que les soldats relevaient leur camarade.

En ce moment une charrette arriva près d'eux sur la route. A la vue des sabres dégainés, le voiturier se jeta précipitamment dans sa voiture, mais pas assez tôt pour ne pas être aperçu des soldats, qui coururent à lui et lui demandèrent aussi s'il était Français.

Le voiturier tremblant de tous ses membres n'imagina rien de mieux que de faire semblant de dormir.

Mais les soldats ne s'en tiennent pas là. On arrête la charrette, un d'eux saute dedans, et à grands coups de plat de sabre réveille l'obstiné dormeur.

« Mais, mais qu'est qu'o z'avez donc ?... mais, mais laissez passer les gens tranquilles, quand no n'vous dit rien... mais... mais... »

Mais la résistance du pauvre garçon est inutile, on le prend, on le hisse sur un de ses chevaux, et on l'y maintient avec des cordes trouvées dans la charrette, la figure tournée vers la croupe du cheval. On retourne la voiture ; clic, clac, les chevaux partent, charrette et charretier disparaissent au galop vers la ville d'où ils venaient.

Les cris du paysan attirèrent un carrier qui se trouvait aux environs ; il remit les chevaux dans leur chemin, et allait détacher le voiturier lorsqu'il fut assailli à la fois par les trois soldats. Le voiturier s'enfuit et le carrier, roué de coups, est laissé sur la place par les militaires qui remettent galement leur sabre dans le fourreau et reprennent leur route. Le carrier est au lit par suite des contusions qu'il a reçues. Nous ignorons si on poursuit cette affaire.

(Journal de Cherbourg.)

— SAINT-QUENTIN. — Un vieux célibataire des environs de Saint-Quentin, apôtre fervent de Bacchus, seant sa fin prochaine, manda près de lui quelques-uns de ses amis, et leur exprima très sérieusement le désir d'être enseveli dans une boîte à clavecín, en compagnie d'une bouteille d'eau-de-vie, d'un verre et d'un jeu de cartes.

On assure que ce vœu burlesque a été scrupuleusement rempli.

— MARSEILLE, 27 octobre. — Un individu, enveloppé d'un grand manteau, entra, l'autre soir, chez un de nos restaurateurs les plus renommés, s'assit, se fit servir à diner, et dit ensuite qu'il était là moins pour manger que pour tuer quelqu'un. L'air hagard et le costume étrange de cet homme donnaient quelque poids à ses menaces. Indépendamment du manteau qui le couvrait, il avait un immense chapeau de paille assez semblable au *sombrero* espagnol, et quand son manteau s'entr'ouvrait, on apercevait autour des reins un foulard noir auquel deux pistolets étaient suspendus. Les consommateurs effrayés prenaient silencieusement le chemin de la porte. Deux agens de police appelés par le restaurateur, s'élançèrent sur cet homme, le maîtrisèrent et lui arrachèrent ses pistolets qui étaient vides. Comme cet individu tenait des propos dé-cousus, on a jugé prudent de le conduire à Saint-Lazare.

— LYON, 27 octobre. — Le garde-champêtre de la commune d'Ecully, homme généralement estimé et père de trois enfans en bas-âge, a été assassiné dimanche soir, en revenant de Dardilly, où il avait passé l'après-midi. Frappé d'abord à la nuque, avec un instrument tranchant dont le coup a dû le faire immédiatement tomber, il a été achevé ensuite avec un raffinement de barbarie qui annonce dans les auteurs de ce crime une scélératesse bien profonde. A cette nouvelle, les soupçons se sont portés sur des individus qui étaient connus pour avoir, à différentes époques, proféré des menaces de mort contre ce malheureux, dont la surveillance attentive les avait plusieurs fois surpris commettant des déprédations. Des perquisitions ayant été faites au domicile des individus que ces soupçons atteignaient, il parait qu'on y a trouvé une serpe et des vêtements ensanglantés. Trois personnes ont été arrêtées d'après ces indices, et la justice instruit avec un zèle et une activité qui permettent d'espérer que cet attentat ne restera pas impuni.

PARIS, 31 OCTOBRE.

Méa est un vieux militaire qui, à sa pension de retraite, a su joindre une honnête industrie. Il tient un cabaret au Point-du-Jour, où la pratique est attirée non seulement par le récit des beaux faits d'armes dont Méa fut tant de fois le témoin, mais encore par les charmes d'une jeune et belle Allemande qu'il a prise pour servante.

Le 10 mars dernier, Thirion et Gadunes, habitués de ce cabaret où ils venaient souvent rendre visite à la jolie servante, y vinrent vider quelques bouteilles. La femme Méa obligée de s'absenter laissa seuls les buveurs pendant une heure ou deux. A son retour elle les retrouva à la même place ; mais étant montée dans sa chambre, elle s'aperçut qu'on lui avait soustrait des couverts, qui heureusement n'étaient que du métal d'Alger, des timbales et une somme de 100 fr. Les soupçons se portèrent de suite sur Thirion et Gadunes qui furent arrêtés, et paraissent aujourd'hui comme accusés devant la Cour d'assises.

Les débats fournissent plus de probabilités que de preuves. Mais de fâcheux antécédens sont venus faire pencher la balance contre les accusés. Thirion a subi plusieurs condamnations ; Gadunes a été plusieurs fois poursuivi. Déclarés coupables, mais avec déclaration de circonstances atténuantes à l'égard de Gadunes, celui-ci a été condamné à trois ans de prison, et Thirion à 5 ans de reclusion.

M^e Delahautière a présenté la défense des accusés.

— Tolmant comparait ensuite, accusé d'avoir soustrait des robes, châles et autres effets à la demoiselle Javrot, avec laquelle il demeurait, en attendant le mariage qu'il était sur le point de contracter avec elle. Mais son penchant trop prononcé pour le vin effrayait la demoiselle Javrot qui retardait toujours le moment solennel. Tolmant pour vaincre sa résistance eut recours à un singulier stratagème ; ce fut de s'emparer des effets de sa future et de les porter au Mont-de-Piété. Il espéra par ce moyen l'obliger du moins à rester avec lui.

Cette défense n'a pas paru suffisante au jury. Tolmant a donc été déclaré coupable ; mais la circonstance aggravante ayant été écartée, il a été condamné simplement à trois mois d'emprisonnement.

— Une jeune fille de dix-huit ans à peine est amenée sur les bancs de la 6^e chambre, prévenue d'un vol fort considérable. Admise dans l'intimité des époux Rossignol, elle saisit le moment où elle n'était pas observée et s'empara d'une boîte contenant environ 3,000 fr., tant en or qu'en billets de banque. Les époux Rossignol en s'apercevant du vol, ne songèrent pas d'abord à soupçonner la jeune Emilie M...

Mais ayant appris qu'elle faisait de grandes dépenses, qu'elle s'était fait élégamment meubler, ils firent part de leurs soupçons au commissaire de police, qui se transporta à son domicile, y saisit une somme de 900 fr. et des bijoux de prix. Pressée de questions par le magistrat, Emilie avoua en fondant en larmes qu'elle était l'auteur du vol, qu'elle avait cédé à une mauvaise tentation. Elle ajouta qu'elle faisait cet aveu avec bonheur, et que depuis sa faute elle n'avait pu trouver, ni jour ni nuit, un seul instant de repos. Ces aveux si positifs, elle les réitéra devant le juge d'instruction, et alla même jusqu'à donner approximativement le compte de l'emploi qu'elle avait fait de l'argent volé qui ne se retrouvait pas chez elle.

Aujourd'hui cependant, devant le Tribunal, Emilie se renferme dans de maladroites dénégations. Si elle a fait ces aveux au commissaire de police, c'est que celui-ci l'a, en quelque sorte, forcée à les faire en lui promettant sa liberté. Au moment de comparaître devant M. le juge-d'instruction, elle a été visitée par le même commissaire, et c'est par ses conseils qu'elle a persisté dans des aveux qui ne sont que mensonge.

M. le président : En revenant sur vos aveux, vous cédez à de dangereux conseils ; vous nuez à l'intérêt qu'inspirait votre repentir.

Emilie, fondant en larmes : Je suis innocente, je vous le jure, et bien des témoins vous diront que j'avais cet argent long-temps avant le jour où M. Rossignol fut volé.

M. le président : D'où vous venait l'argent qui a été trouvé chez vous ?

Emilie : Je l'avais... à moi... je l'avais gagné... je ne puis vous le dire... Je pose comme modèle, et l'on me paie fort cher.

M. Thévenin, avocat du Roi, soutient la prévention. Il regrette que les rétractations insensées de la prévenue nuisent à l'intérêt que pouvaient inspirer sa jeunesse et la mémoire de son père. Emilie est en effet fille d'un des plus braves soldats de l'Empire, qui

fut un des premiers légionnaires nommés, et qui, en l'an VIII, reçut du premier consul, si bon juge en pareille matière, un fusil d'honneur comme récompense de son courage.

L'avocat de la prévenue soutient que ses aveux ne peuvent faire preuve contre elle; ses aveux elle-même les rétracte. Elle avait de l'argent : plusieurs témoins en ont déposé, et, puisqu'il faut le dire, elle avait un bienfaiteur, grand amateur de peinture, et qui trouvait en elle toutes les perfections que les artistes exigent en pareil cas.

M. le président : La cause est entendue.

L'avocat de la prévenue : Oui, Messieurs, depuis l'âge de neuf ans cette jeune fille est le modèle.

Un autre avocat : De toutes les perfections ?

L'avocat de la prévenue : Je n'ai pas dit cela; je parle au positif.

Le Tribunal condamne Emilie M. . . à six mois d'emprisonnement.

En entendant le jugement qui la condamne, la jeune fille est saisie d'une violente attaque de nerfs. Deux vigoureux gardes municipaux s'épuisent en vains efforts pour la contenir; bientôt ses vêtements sont en lambeaux; sa parure si fraîche tout-à-l'heure est déchirée et souillée de poussière, et ses cris s'entendent encore long-temps après qu'elle a été emportée demi-nue hors de l'audience.

M. Delaroche, gérant du *National*, est traduit devant la 6^e chambre pour infraction à l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836 qui défend l'annonce de toute loterie étrangère. Il répond à la prévention que cette annonce est passée inaperçue sans que le rédacteur en chef en ait été averti. Les termes dans lesquels elle était conçue auraient d'ailleurs trompé la rédaction: on pouvait penser qu'il ne s'agissait que du tirage d'obligations avec primes fait dans une ville étrangère.

M. Thévenin, avocat du Roi, conclut à l'application des peines portées par la loi.

M^e Fenet, avocat, reconnaît qu'en fait la contravention existe. Elle a été involontaire de la part du journal, et le Tribunal lui-même ne saurait en douter. Le *National*, en effet, a été le premier organe de la presse qui ait demandé l'abolition de la loterie. Lorsque la loi dont on demande contre lui l'application a été proposée, il a consacré une série d'articles à la discuter et à en appuyer les principales dispositions.

Le Tribunal déclare la contravention constante, mais faisant au prévenu application de l'art. 463, il le condamne seulement à 16 fr. d'amende.

Le pauvre Simon n'est pas taillé en Lovelace. C'est Odry avec une forêt de cheveux noirs mal peignés, c'est tout l'air délicieusement niais de ce comique émérite. Cependant Simon a donné martel en tête au jaloux Cabouret, et plus d'une fois la bonne M^{me} Cabouret a reçu correction conjugale au sujet de Simon.

Dans la soirée du 20 septembre dernier, Cabouret se présente chez le commissaire de police, la tête ensanglantée et les habits déchirés. Il déclare qu'ayant rencontré Simon près des carrières, il avait été assailli par celui-ci et mis par lui dans ce pitoyable état. Simon fut arrêté; il avoua qu'il avait frappé Cabouret à la tête avec son mouchoir. Le commissaire de police lui fit judicieusement observer qu'un mouchoir ne pouvait pas occasionner les blessures dangereuses dont Cabouret était couvert. Simon, alors, complétant ses aveux, déclara que, se voyant menacé par Cabouret, qui avait juré sa perte, il avait eu la précaution de lier un biseaïen dans le coin de son mouchoir.

Simon, traduit devant la police correctionnelle, prétend qu'il a été provoqué par Cabouret.

« Je m'ai revengé, dit-il, et la Charte n'empêche pas qu'on se venge. Dites-moi donc un peu, vous autres, si un homme avait dit sa parole d'honneur qu'il vous ferait passer le goût du pain, est-ce que par hasard vous tendriez le cou comme un vrai poulet! Excusez! je ne suis pas de cet acabit-là. Monsieur prétend que j'ai des intrigues avec Madame, je le nie! »

Cabouret : T'es beau le nier et le renier, je l'affirme, moi, je le jure! . . . C'est ma gueuse de femme qui a arrangé le mouchoir : à preuve qu'elle est cardeuse de matelas et que j'ai reconnu sa ficelle.

M. le président : Est-il vrai que vous ayez mis le poing sous le nez au prévenu ?

Cabouret : Je ne dis pas non; mais ce qu'il y a de sûr, c'est que si je lui ai mis le poing sur le nez, il m'a mis autre chose sur le front.

Simon : M. Cabouret, vous avez des idées tout-à-fait injustes.

Cabouret : Le certificat est là, le médecin l'a vu; j'ai failli y trépasser.

Le Tribunal condamne Simon à 2 mois de prison.

Un enfant de quatorze ans, revêtu de l'uniforme lugubre des jeunes détenus, est amené devant la 6^e chambre sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Denis, pourquoi n'avez-vous pas de domicile ?

Denis : Ce n'est pas ma faute, personne ne veut me loger.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas de parents ?

Denis : Si, Monsieur, mais mon père et ma mère sont à l'hospice.

M. le président : En effet, nous lisons dans les pièces que votre père est à Bicêtre comme indigent, et votre mère à la Salpêtrière en qualité d'indigente. . . Vous n'avez donc pas d'état ?

Denis : Non, Monsieur. . . J'avais commencé un apprentissage, mais je n'ai pas pu le finir.

Le Tribunal acquitte Denis et ordonne qu'il soit conduit au dépôt.

Pauvre famille! . . . Le père, la mère et l'enfant, tous trois dans un hospice différent, et séparés pour jamais peut-être!

— LE CHOU COLOSSAL. — Qui n'a entendu parler du chou colossal, qui ne s'est trouvé saisi de surprise et d'admiration à la lecture de cette mirifique annonce, stéréotypée à poste fixe dans la quatrième page de tous les journaux :

CHOU COLOSSAL

Toujours vert, nouvellement introduit de la Nouvelle-Zélande.

Ce précieux végétal, qui peut être semé toute l'année, s'élève à une hauteur de 9 à 15 pieds. Cette nourriture convient beaucoup au bétail et aux brebis, et fait pousser aux moutons une laine d'une longueur et d'une finesse extraordinaires. La semence se vend un franc la graine, chez M. Obry, rue Richelieu, 8. Adresser franco, en un mandat sur la poste, les demandes de graines du chou colossal.

Or, la graine de chou colossal n'était que de la graine de niais, et l'on peut se faire une idée du désappointement des innombrables dupes qu'avaient séduites les étourdissantes promesses de l'annonce et des prospectus, lorsque, après avoir acheté à grand frais, ensemencé à grand-peine, et surveillé avec une vigilance de tous les instans l'espoir en grain du prodigieux végétal, elles ne voyaient tout modestement germer, pousser et mûrir qu'un chou de la plus vulgaire des espèces, le chou cavalier, communément appelé *chou*

à vaches, et dont la taille non plus que la saveur ne présentent assurément rien de remarquable.

Personne, cependant, ne se plaignit durant le cours de deux années, et l'on peut juger des immenses bénéfices que durent réaliser les auteurs de ce puff tant soit peu frauduleux, en calculant que leur marchandise à un franc la graine rapportait par livre cent cinquante mille francs environ. La fausse honte de s'avouer dupés empêchait seule probablement les acquéreurs désillusionnés de porter plainte; un d'eux a voulu rendre ce service à la société, et éviter à d'autres la déception dont il se trouvait victime : on ne saurait qu'applaudir à cette généreuse résolution qui a décidé M. le comte de Laferrière à diriger contre le bonnetier débitant de grains du chou colossal, une action qui l'amènera prochainement devant le Tribunal correctionnel.

Dans sa plainte, déposée au parquet de M. le procureur du Roi, M. le comte de Laferrière exposait que, séduit par les affiches et les annonces de vente de la graine d'un chou colossal dont cinq pieds seulement devaient suffire à la nourriture d'une vache pendant une année, il s'est présenté au mois de septembre dernier chez le sieur Obry, où il a acheté, moyennant vingt francs, vingt graines du prétendu chou colossal. Le plaignant établit ensuite et offre de prouver que sur les vingt graines, semées par parties, avec les soins et dans les conditions les plus favorables, quatre plants seulement ont levé, et, malgré tous les soins du jardinier, n'ont produit que deux choux verts, un chou de Milan et un chou de Vendée.

Sur la plainte de M. le comte de Laferrière, M. Marrigues, commissaire de police du quartier du Palais-Royal, fut délégué pour opérer la saisie des graines à l'aide desquelles le public était trompé par le sieur Obry; une instruction fut immédiatement commencée par M. Fournier, et les personnes les plus renommées dans l'art de l'horticulture furent appelées à donner leur avis. M. Vilmorin, membre de la Société d'Agriculture et de celle d'Horticulture, auteur du *Bon Jardinier*, interrogé des premiers, comme une des plus compétentes autorités en telle matière, émit ainsi son opinion que nous reproduisons à cause de ses curieux détails.

« C'est une tâche fort peu agréable que d'avoir à s'expliquer sur une merveille annoncée aussi pompeusement que le *chou colossal de la Nouvelle-Zélande*, uniquement pour déclarer que l'on n'y croit pas; or, c'est là ce que je dois dire du chou colossal, parce que telle est ma conviction. Je m'explique : je ne crois pas impossible, à toute rigueur, que le chou cavalier, ou grand chou à vaches, puisse atteindre à une hauteur de dix à douze pieds; des circonstances de sol et de température favorables pourraient, je suppose, l'amener à quelques pieds de plus, mais je dis que dans cette circonstance, ce ne serait ni un miracle, ni un prodige, ni de quoi proclamer la plus grande merveille que la nature ait jamais produite. »

« Je pense même que ce ne serait pas une acquisition de très grande importance pour l'agriculture : en effet, il faut à chacun de ces choux, d'après le prospectus, cinq ou six fois autant d'espace qu'aux choux cavaliers ordinaires; or, il est probable que cinq ou six de ceux-ci donneraient en poids autant que l'individu gigantesque unique. Quant à croire que, seul entre tous les choux, celui-ci fera pousser aux moutons une laine d'une longueur et d'une finesse extraordinaires, ce sont là des contes bleus bons à faire aux enfans, et non à des gens raisonnables. A qui persuadera-t-on que les feuilles d'un chou, parce qu'elles auront été cueillies sur des tiges de huit à dix pieds, posséderont des vertus merveilleuses ? En vérité, je ne vois là de prodige que dans les paroles des annonces et puis surtout dans le prix de 140 à 150,000 fr. la livre que l'on nous vend cette graine, car une livre contenant ce nombre de graines, à 1 fr. pièce, tel est le prix que l'on en retire. »

« Ceci est véritablement prodigieux; s'il y a un miracle réel dans l'affaire, c'est celui-là. »

« Mais le chou colossal est annoncé simultanément en France et en Angleterre; comparons les annonces des deux pays : En Angleterre, c'est sous le nom de *chou Waterloo Césaréen*, que le végétal merveilleux est annoncé et vendu; il n'a pas été question le moins du monde de la Nouvelle-Zélande; ce pays et ses productions étant trop bien connus des Anglais, cette origine imposante eût pu être trop facilement démentie chez eux; ici, où la même difficulté n'existe pas, le *Waterloo Césaréen* nous est donné pour le *chou colossal de la Nouvelle-Zélande*. Le prospectus anglais indique le mois de juillet comme l'époque précise des semis; il insiste même jusqu'à annoncer que, passé cette époque, la vente cesserait pour ne pas compromettre le succès; à Paris, où les annonces n'ont été répandues qu'en août, le mois de septembre est devenu la vraie saison; puis, septembre fini, octobre s'est trouvé bon; puis enfin les dernières annonces ont donné carte blanche à nos pièces de cinq francs, et nous ont appris que l'on pouvait semer toute l'année. »

M. Vilmorin termine en déclarant qu'il a maintenant en végétation quatre jeunes plants provenant d'un paquet de cinq graines qu'il a fait prendre au dépôt, pour cinq francs; que trois de ces plants ressemblent beaucoup à ceux du chou cavalier qu'il a semés le même jour, et à côté, sauf que deux sont plus faibles, et que le quatrième diffère absolument des autres, et annonce un chou sans tige ou à tige très peu élevée.

Voici maintenant où en est l'affaire : les livres, la correspondance, les échantillons ont été saisis, et les graines sont déposées au greffe où probablement elles ne s'élèveront pas en envahissante forêt; et une action correctionnelle dirigée contre M. Obry va mettre un terme à une spéculation dont les produits se sont, assure-t-on élevés en deux années à la somme exorbitante de cinq cent mille francs.

Un vol assez considérable a été commis hier, rue du Battoir, avec des circonstances qui annoncent, de la part de ses auteurs, une rare audace et une parfaite connaissance des localités. Les personnes chez lesquelles on s'est introduit sont encore en ce moment à la campagne; elles ont, en partant, laissé le soin de leur appartement et la garde de leurs clés au concierge, dont la femme malade et presque impotente, demeure constamment alitée.

Hier le mari s'était absenté pour aller chercher quelques provisions, lorsque deux individus, qui avaient sans doute épié le moment de son départ, se présentèrent dans la loge, et demandèrent à voir un petit logement qui se trouve vacant dans la maison. Tandis que l'un, s'approchant du lit, tenait l'attention de la concierge occupée, l'autre s'empara adroitement des clés, puis tous deux faisant semblant de prendre congé, ils gravirent silencieusement les degrés de l'escalier, ouvrirent la porte de l'appartement inoccupé de M. de P. . . , et enlevèrent l'argent, le linge, les bijoux et tous les objets de quelque prix qui s'y trouvaient. Ce ne fut que, le soir, et en montant pour ouvrir les croisées et donner de l'air, que le concierge s'aperçut de l'audacieux vol qui avait été commis.

La police immédiatement informée, est à la recherche des coupables.

— Malgré les nombreux avertissemens publiés par l'administration, le cimetière de Vaugirard contient encore un très grand nombre de monumens qui n'ont pas été réclamés. C'est à peine si le chiffre des exhumations s'est élevé à six cents; il reste donc encore environ deux mille cinq cents tombeaux pour lesquels personne ne se présente, et dont plusieurs, remarquablement beaux, n'ont pu être élevés qu'à grands frais. Il est pénible de penser que

la vanité seule a érigé ces pierres monumentales, et que ceux qu'elles recouvrent ont été oubliés dès qu'on a cru, par un signe extérieur, avoir assez fait pour leur mémoire.

Enfin, le moment est venu de continuer, du côté de Vaugirard, le boulevard hors Paris, projet qui a nécessité la suppression d'une partie du cimetière. On assure que l'administration, se voyant dans l'obligation de faire détruire les monumens non réclamés, va prendre le parti d'en vendre les débris au profit des hospices. Mais les restes de ceux qui y sont inhumés seront du moins conservés : un enclos attenant au cimetière, et qui n'est pas nécessaire aux travaux projetés, recevra les ossemens enlevés au terrain des inhumations. Ces restes seront déposés dans un ossuaire construit à cet effet, et, à cet ossuaire seront successivement confiés les ossemens que l'on trouvera dans les fouilles qui ont lieu journellement dans Paris. Ce monument rappellera, par son architecture à la fois simple et grave, sa pieuse et triste destination.

Cette mesure nous paraît pleine de convenance; elle satisfait à la fois à ce que réclame la salubrité publique, à ce que la religion et l'humanité exigent dans l'intérêt des familles, et au respect dû aux cendres de ceux qui ne sont plus.

— BERLIN. — La *Gazette d'Etat de Prusse* contient, à l'article des annonces, un réquisitoire d'arrestation contre le candidat en droit William Hundenker, qui avait été condamné à mort pour crime de haute trahison (peine commuée en 30 ans de détention dans une forteresse) et à la confiscation de ses biens. Pendant sa détention on avait adouci la surveillance pour faciliter le rétablissement de sa santé, et il en a profité pour s'échapper de Hortesleben et se rendre en Amérique.

— On écrit de Dantzic, le 17 octobre :

« Hier eut lieu dans notre ville l'exécution d'Anna-Maria Rauberg, femme de 37 ans, condamnée à mort pour avoir empoisonné son fils âgé de six ans, en lui faisant avaler une forte dose de vitriol. L'indignation du public contre la coupable fit craindre une commotion; et il s'en est effectivement peu fallu que la populace n'arrachât de la charrette le malheureux, objet de sa colère. L'intervention de la force armée devint à plusieurs reprises nécessaire. »

« La femme Rauberg fut successivement mère de quatre enfans illégitimes, qui moururent. Ayant enfin épousé le nommé Rauberg, elle eut de lui un fils sur qui elle transporta la haine que lui inspirèrent les mauvais traitemens dont son mari l'accablait. Aveuglée par les passions et le désespoir, elle accomploit enfin le crime que depuis long-temps elle méditait. Comment étaient morts ses premiers enfans ? La tombe couvre ce terrible mystère ! . . . »

« Sur la place de l'exécution, au moment où la coupable expiait son crime, un individu que l'on reconnut pour Polonais, se brûla la cervelle avec une clé dont, suivant l'usage des écoliers allemands, il s'était fait une espèce de pistolet. La misère, dit-on, l'a poussé à une telle résolution. »

— Les ouvrages inspirés par les circonstances portent presque toujours la trace de la précipitation; les idées y sont rassemblées au hasard, plutôt que méthodiquement coordonnées; et des compilations hâtivement élaborées s'érigent en commentaires, se posent en traités. C'est que l'à-propos permet rarement la maturité. M. Merger l'a bien senti; aussi a-t-il mieux aimé ne pas être le premier en date, et s'assurer un succès plus durable.

La loi du 10 avril 1831, qui organise le système électoral, soulève des difficultés nombreuses; et l'électeur, un peu habitué à ces sortes de matières, néglige souvent son droit faute de le bien connaître.

Un commentaire de la loi nouvelle, clair, précis, méthodique, pas trop long, pas trop court, devenait nécessaire. C'est dans ce but que M. Merger, avoué à la Cour royale, vient de publier le *Manuel complet de l'électeur*.

« L'histoire de notre droit électoral est l'histoire de nos libertés », dit l'auteur; et pour justifier ces mots, il rappelle, dans la première partie de son ouvrage, les anciennes constitutions gauloises; il fait assister le lecteur aux assemblées nationales du Champ-de-Mai, aux réunions des premiers Etats-Généraux, à celles des Notables, enfin, il nous conduit jusqu'à Louis XVI et à 1789; puis il nous fait traverser la Révolution, le Directoire, le Consulat, l'Empire et la Restauration, tout en analysant les différentes constitutions et les lois électorales qui se sont succédé pendant cette période de temps, et en nous faisant connaître leur esprit et leurs résultats; enfin, il nous amène jusqu'à la loi actuelle. Après cet historique, l'auteur commence son Commentaire.

On pourra trouver que, dans certaines parties de son Commentaire, M. Merger a glissé trop légèrement sur quelques questions graves; mais, du moins, il n'a laissé sans solution aucune des difficultés de la matière, et sa discussion est constamment appuyée sur l'autorité des discussions législatives et de la jurisprudence.

— Un procès d'une nature fort étrange a occupé la Cour d'assises de Middlesex à Londres. L'audience, qui avait commencé de très bonne heure dans la matinée, ne s'est terminée qu'à une heure du matin.

Un jeune étudiant en droit, M. John Newman, qui a pris le titre d'écuyer, était accusé d'avoir frappé dans la rue, à coups de canne, M. Samuel White, vieil avocat.

Interpellé sur la question de savoir s'il se reconnaissait coupable, M. Newman, jeune homme de la tournure la plus fashionable, a répondu : « Je ne suis pas coupable, et si j'ai corrigé M. White, il l'a bien mérité. »

Le président : Vous dites que vous n'êtes pas coupable, et cependant vous avouez explicitement des voies de fait odieuses envers un homme qui serait d'âge à être votre père.

M. Newman : Aussi pourquoi n'a-t-il pas voulu être mon beau-père ?

M. Clarkson, avocat du plaignant, expose que M. White a eu l'imprudence d'admettre, il y a trois ans, M. Newman dans l'intimité de sa famille : M. Newman recherchait sa fille en mariage. Cette union n'ayant pu avoir lieu, M. White a dû le prier de cesser ses visites. M. Newman a, un jour, attendu dans la rue le vénérable M. White; il a commencé par l'injurier en lui disant : « Vieux maraud, va donc enfermer ta fille sous les verrous; tu aurais mieux fait, dans le temps, de garder de la même manière la vertu de ta femme. » M. White lui ayant fait des représentations sur l'indécence de sa conduite, M. Newman a exercé sur lui les violences les plus atroces.

M. Newman : Ne dirait-on pas que j'ai assommé mon ex-beau-père avec un gros gourdin ? Je me suis servi d'une petite badine très mince en baleine noire.

Le président : Jeune homme, vous vous faites beaucoup de tort en vous défendant de cette manière : vous pouvez compromettre tout votre avenir.

M. Newman : J'ai été pris à l'improviste, je n'ai pas eu le temps de choisir un avocat. Je demande que miss White soit entendue.

M. Clarkson : On sent tout ce qu'aurait de pénible la position d'un pareil témoin; je pense que la Cour dispensera miss White de se présenter.

M. White : Il ne s'est passé entre ce jeune insolent et ma fille rien dont ma fille puisse rougir; cependant je ne sais pas ce que sa présence pourrait produire d'utile dans la cause. Elle n'a pas été témoin des voies de fait.

M. Newman : Hé bien! je vais lire notre correspondance. Le prévenu donne lecture d'un grand nombre de lettres de miss White; elle lui témoignait de l'attachement comme à un jeune homme dont le sort devait être prochainement uni au sien. Une de ces lettres semblait répondre aux menaces faites par son prétendu de fustiger son père à coups de cravache.

M. Newman : Je n'ai rien écrit de pareil, j'ai dit à miss White que son père était un hypocrite, un poltron, un tyran, un lâche, un misérable, et qu'il mériterait des coups de cravache; mais je n'ai pas dit que je lui en donnerais. Il méritait ces épithètes par les lettres anonymes qu'il a eu la lâcheté de me faire écrire.

Les lettres anonymes très nombreuses sont mises sous les yeux de la Cour; M. White reconnaît qu'il les a fait écrire par son clerc. Son unique but était de mettre un terme à la correspondance entre sa fille et un homme qu'elle ne devait plus voir. Onze lettres avaient été interceptées par lui, et il voulait exercer la puissance paternelle dans toute sa plénitude.

Les débats terminés, M. Newman a plaidé sa cause lui-même. Il a rendu hommage à la vertu et aux précieuses qualités de miss White, et a ajouté qu'il était un sot d'être devenu amoureux d'une petite fille assez naïve pour suivre aveuglément les volontés d'un vieux radoteur tel que son père.

Ce genre de défense, on le soupçonne aisément, a beaucoup aggravé la position de Newman. Le jury a déclaré l'accusé coupable de voies de fait.

Le président, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil avec ses assesseurs, a condamné M. Newman à un mois de prison dans une maison de correction, 50 livres sterling d'amende envers la Reine et à un cautionnement de 200 livres sterling par lui-même et de pareille somme fournie par deux autres personnes pour garantie de sa bonne conduite envers M. Withe et sa famille, pendant l'espace de 24 mois.

M. Baker, coroner de la cité de Londres, a fait une information sur les causes du décès de Charlotte Léonard, morte à l'âge de 71 ans, à la maison de travail de Bethnal-Green.

John Léonard, mari de cette pauvre femme, a exposé qu'ayant été repoussés par les officiers de diverses paroisses, auprès desquels ils réclamaient des secours, ils se voyaient obligés de passer les nuits dans les rues. Ils étaient réduits à dormir sur les marches de l'hospice, et c'est là que cette femme infortunée a été trouvée mourante de froid et de misère.

Transportée tardivement à la maison de travail de Bethnal-Green, elle se trouvait dans un tel état de souffrance et d'accablement, qu'elle n'a pu prendre aucune nourriture. Elle est morte de faim dans l'asile même destiné à venir au secours des malheureux tombés au dernier degré de dénûment.

Après avoir entendu plusieurs témoins, et notamment les surveillans des diverses paroisses, le jury d'enquête n'a pas hésité à déclarer que Charlotte Léonard avait péri victime du besoin et de l'extrême négligence des principales autorités des paroisses de Saint-Mathieu, Bethnal-Green et Saint-Luc, dans le comté de Middlesex.

— Demain jeudi, à sept heures du soir, M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

Extrait d'une lettre en date du 11 juillet, adressée par M^{me} Choinier Patrice, rue Bellechasse, 26, à M. Meunier de Chenier, rue des Bons-Enfants, 10 à Paris : « Vous savez que j'ai été condamnée par les plus célèbres médecins de Paris qui m'ont traitée pour une hydropisie de poitrine, anévrisme au cœur, obstruction au foie. Après Dieu, c'est à vous seul que je dois la vie; je le ferai savoir à tout l'univers s'il était possible. Tant de personnes meurent de cette cruelle maladie faute de vous connaître! Je le publierai dans la Martinique, etc. Recevez les sentiments d'une éternelle reconnaissance. »

» CHOINIER PATRICE. »

BREVET D'INVENTION. — FILTRE-CHARBON.

DUCOMMUN, boulevard Poissonnière, 6, à Paris.

L'usage des eaux malsaines provoque le développement d'une multitude de maladies, telles que Choléra, Fièvres, Dysenteries, etc. Nous croyons devoir rappeler au public l'emploi des Filtres-Charbon pour la clarification et surtout la PURIFICATION des eaux putrides et vaseuses. Cette dernière propriété les a fait préférer et apprécier par l'Institut, toutes les sociétés savantes, et en a fait recommander l'usage par le conseil de salubrité comme moyen préservatif du choléra-morbus. — On trouve dans les magasins des fontaines domestiques et d'ornement. On pore et entretient chez les particuliers des filtres par abonnement. On se charge des expéditions pour la province et l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Lot du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Bournet Verron et son collègue, notaires à Paris, les 20 et 2 octobre 1837, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 27 octobre 1837, fol. 135 v^o, case 5 reçu 5 fr. 50 cent. pour le dixième, signé Correch.

Fait entre : M. Jean-Louis-Fortuné ROLLAND, officier et constructeur de la marine, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 18, d'une part;

M. Adolphe-Alexandre-Joseph-Maurice comte D'ADHÉMAR DE LANTAGNAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Colisée, 32;

M. François BARJAUD, propriétaire, demeurant à Paris, grande rue de la Chaillotte, 11;

Et M. Achille-André DEVERGER, ancien conseiller de préfecture, demeurant à Paris, rue de Beaune, 2, faubourg St-Germain;

Ces trois derniers d'autre part. A été extrait ce qui suit :

Il est formé une société commerciale entre M. Rolland, M. le comte d'Adhémar, M. Barjaud, M. A. de Verger, d'une part, et les personnes qui adhèrent par la prise des actions, d'autre part.

Art. 2. La société sera en commandite. M. Rolland, le comte d'Adhémar, Barjaud et A. de Verger auront seuls la gestion, et conséquemment seront seuls indéfiniment responsables et solidaires des engagements de la société à l'égard des tiers.

Les actionnaires simples commanditaires ne seront passibles des pertes ou dettes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 3. La durée de la société sera de trente années pleines et consécutives à partir du 31 octobre 1837.

Cependant la constitution définitive de la société ne pourra avoir lieu que lorsque le capital social aura été souscrit jusqu'à concurrence de 600,000 francs d'actions de 2000 francs ou de 1000 francs.

La prorogation de la société pourra toujours avoir lieu à la demande des gérans, par décision des actionnaires réunis en assemblée générale.

Art. 4. Le principal objet de la société est de transporter des marchandises et des passagers, de prendre des frets, et d'explorer la navigation des fleuves, rivières et pays d'outre-mer, par le nouveau système de paquebots, bateaux à vapeur, remorqueurs et de bateaux de charge, dits wagons, établis par les soins de M. Rolland.

Art. 5. Le siège principal de la société est fixé à Paris, quai de Billy, 12, et son agence générale, rue Neuve-Vivienne, 36.

Art. 6. La compagnie sera désignée sous le titre générique de Compagnie générale de navigation des fleuves, rivières et pays d'outre-mer. La raison sociale sera ROLLAND, comte d'ADHÉMAR, BARJAUD, A. de VERGES et C^e.

Art. 7. Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représentés par 500 actions de 2,000 fr. et 1,400 actions de 1,000 fr.

Art. 8. M. Rolland souscrit le capital social jusqu'à concurrence de 60 actions de 1,000 fr. MM. d'Adhémar, Barjaud et de Verges souscrivent chacun pour 50 actions également de 1,000 fr. Les actions souscrites par M. Rolland et ses co-gérans ne seront pas comptées dans les 600,000 fr. exigés pour constitution définitive de la société. Les actions ainsi souscrites par les gérans formeront ensemble 210,000 fr., dont le versement doit être effectué dans les quinze jours qui suivront la date de l'acte dont est extrait, seront incessibles et insaisissables et resteront à la souche du livre des actions pour répondre de leur gestion.

Art. 9. Les actions de 1,000 fr. devront être versées en numéraire par quart de trois mois en trois mois et pourront être soit nominatives, soit au porteur. Le paiement du premier quart aura lieu au moment de la souscription. Les actions de 2,000 fr. ne seront sujettes qu'au versement de moitié en numéraire ou 1,000 fr. par chaque action, qui seront également versés au moment de la souscription; la seconde moitié restera entre les mains des souscripteurs et ne pourra être exigée qu'autant que les besoins du service général rendraient cette mesure utile. Ces actions seront nominatives; toutefois, si l'appel de la seconde moitié avait eu lieu, les titulaires auraient alors le droit d'avoir leurs

actions au porteur, et le titre primitif nominal serait échangé contre un nouveau titre conférant cette faculté. Les fonds provenant des actions, ainsi que ceux provenant des opérations de la société, seront versés chez M. Jacques Lafitte et C^e. La société ne pourra jamais conserver dans ses caisses pour les besoins du service ordinaire plus de 50,000 fr.

Art. 10. Les deux catégories d'actions auront droit à une part dans les bénéfices calculés sur 2,000 pour les actions de 2,000 fr. et sur 1,000 pour les actions de 1,000 fr.

Art. 11. La société sera gérée et administrée par M. Rolland, avec le titre de directeur-général, et par MM. le comte d'Adhémar, Barjaud et Deverger, avec le titre de directeurs-gérans. Les directeurs-gérans se réservent la faculté de s'adjoindre un ou plusieurs associés-gérans qui partageront leur gestion et leur responsabilité.

Art. 12. Aucune opération qui engagerait directement ou indirectement la société ne pourra être entreprise que de l'avis unanime des gérans, tout acte de cette nature qui ne comporterait pas la signature spéciale des quatre gérans avec le mot et compagnie (C^e), à la suite de la quatrième signature apposée, sera nul, soit vis-à-vis de la société, soit vis-à-vis des gérans entre eux. La signature de la raison sociale par un seul des gérans ne pourra avoir lieu que pour quittances, les billets, mandats et autres valeurs à recevoir et sous la garantie personnelle de celui qui aura ainsi donné cette signature, et cette faculté accordée à un seul gérant ne pourra être exercée que d'après le consentement des co-gérans. Par exception à ses dispositions, M. Rolland dirigera seul tous les travaux de constructions et l'armement des bâtimens, décidera leur opportunité et leur importance.

Art. 13. Les gérans ne pourront faire, pour le compte de la compagnie aucune acquisition de marchandises, ou opération sur les fonds publics français ou étrangers. Ils ne pourront également, pour son compte, faire acquisition d'immeubles.

Art. 14. Il sera formé un fonds de réserve de 500 mille fr. sur les bénéfices nets pour faire face aux besoins imprévus.

Art. 15. Dans le cas où par suite d'événemens imprévus ou malheureux, la société après l'épuisement du fonds de réserve serait en perte réelle du quart du capital social, la dissolution de la société aurait lieu de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer en justice cette dissolution.

Art. 16. Néanmoins l'assemblée générale, convoquée extraordinairement par les gérans et sur leur avis unanime, pourra prononcer la continuation de la société et en ajourner la liquidation.

Art. 17. Pour faire publier ledit acte partout où besoin sera tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : BOURNET-VERRON.

ÉTUDE DE M^e BADIN, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Vivienne, 22.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 22 octobre 1837, enregistré le 31 du même mois par Chambert qui a reçu les droits, il appert que la société collective ayant pour objet spécial le commerce de marchandises dites rouenneries, créée entre M. Adrien LEJEUNE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 145, et M. Louis-Paul-Alexandre COULON, aussi négociant, demeurant à Paris, susdite rue Saint-Martin, 145, sous la raison LEJEUNE et COULON, suivant acte sous seing privé en date à Paris du 31 mars 1834, enregistré, déposé et publié pour six années, qui ont commencé le 1^{er} avril suivant, est et demeure dissoute à partir dudit jour 22 octobre 1837.

La liquidation de cette société sera faite par chacun des associés, qui agiront collectivement ou séparément.

Pour extrait. Le fondé de pouvoir, BADIN.

D'un écrit sous seings privés en date, à Paris, du 1^{er} août 1837, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 4 août 1837, fol. 137 v^o, c. 8, reçu 2 fr. 20 cent. dixième compris, signé Chambert.

Il appert, que M. Théodule REVEL, demeurant aux forges de Coat-Annos, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), a donné sa démission de gérant responsable de la société en commandite formée entre lui, M. Théodore-

François-Nicolas REVEL, et M^{me} Anne-Marie TALHOUARN, son épouse, demeurant audit Coat-Annos. M. Edmond-Théodore BEJOT et M. Gustave BEJOT, demeurant tous deux à Paris, rue de Rivoli, 7; sous la raison sociale Théodule REVEL et C^e, pour l'exploitation des hauts-fourneaux de Coat-Auhay et Coat-Annos, et du haut-fourneau de Coat-Annos, suivant écrit sous seings privés fait quadruple à Coat-Annos, le 26 juin 1837, dont extrait a été déposé conformément à la loi, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 3 juillet 1837.

De la copie du procès-verbal des délibérations et assemblées générales des 2 août, 27 septembre et 18 octobre 1837 de ladite société Théodule Revel et C^e, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 25 octobre 1837 fol. 3 recto, c. 7 et suivantes, reçu 7 fr 70 cent. dixième compris, signé Chambert.

Il appert, savoir : De la délibération du 2 août 1837, que les commissaires de ladite société ont accepté la démission de M. Revel, et ont convoqué les actionnaires de ladite société pour avis sur son remplacement.

Et de la délibération prise en assemblée générale le 18 octobre 1837 : que les actionnaires ont approuvé à l'unanimité l'acceptation faite par les commissaires de la société, de la démission de monsieur Revel, et dans le but de le remplacer ont adopté les décisions suivantes :

« M. de BECHENEC, propriétaire de trente-huit actions, et ancien commissaire de la société, est nommé gérant responsable ayant la signature sociale, et devant signer N. de BECHENEC et C^e. »

» M. de Bechenec a déclaré accepter ces fonctions.

» Comme gérant il aura à viser toutes les actions de la société, tant celles de fondation que celles de jouissance.

Extrait par M^e Patinot, notaire à Paris, sous-signé tant sur l'original dudit écrit que sur la copie du procès-verbal des délibérations de ladite société à lui déposé pour minute, suivant acte reçu par lui et son collègue le 25 octobre 1837, enregistré, le tout étant en sa possession.

Pour extrait : PATINOT.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 20 octobre 1837, enregistré à Paris le 28 octobre 1837, folio 27 recto, cases 4 et 5, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.

M. Jean-Antoine MONMEILLAN, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 1;

Et M. Pierre JEAN dit CHALANT, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la confection et la fourniture d'habillemens, sous la raison sociale MONMEILLAN et CHALANT.

Le siège de la société est établi à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 1.

La société est formée pour huit années consécutives, à partir du 1^{er} mars 1837.

M. Monmeillan est seul chargé de la caisse sociale et il a la seule signature sociale.

M. Monmeillan a apporté dans la société son fonds de commerce de marchand tailleur, l'achalandage y attaché, les outils et ustensiles servant à son exploitation, les marchandises qui le garnissent au 1^{er} mars 1837, et les bonnes créances actives de son commerce; le tout est estimé d'un commun accord, déduction faite de toutes dettes, à la somme de 60,000 fr.

M. Chalant a seulement apporté son industrie.

Par acte passé devant M^e Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 19 octobre 1837, enregistré;

Il a été formé une société en commandite par actions pour l'exploitation de salons commerciaux et littéraires, sous le titre de Cercle des colonies, entre M. François LÉON fils, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 57, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions.

M. Léon sera seul associé gérant et responsable; les actionnaires ne seront que simples associés en commandite, et, à ce titre, ils ne pourront être engagés ni tenus au-delà de leurs mises de fonds.

La raison et la signature sociale seront François LÉON fils et C^e.

Le siège de la société est établie à Paris, rue Ste-Avoie, 57, hôtel St-Aignan.

La société est contractée pour neuf années, qui commenceront à courir du jour où 100 actions auront été placées.

Le capital de la société est fixé à 60,000 fr., représenté par 600 actions de 100 fr. chacune.

L'apport de M. Léon à la société consiste dans la création du Cercle, dont il a conçu le projet dans l'état où il se trouve, dans le droit au bail des lieux où il est établi, et dans l'engagement que M. Léon a pris envers la société de consacrer ses soins à la direction des affaires sociales.

Cet apport de M. Léon est évalué à 10,000 fr. qui lui seront payés en actions.

La constitution définitive de la société sera constatée par la déclaration qu'en fera M. Léon par acte public conformément à la loi.

Jusqu'au moment de la constitution, M. Léon engagera les souscripteurs par des promesses d'actions.

Si le placement de 100 actions n'avait pu avoir lieu dans 6 mois, du 19 octobre 1837, ladite société serait considérée comme nulle et non avenue.

M. L. O., en sa qualité de gérant, aura exclusivement l'administration de la société; il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra l'employer qu'aux affaires de la société, tous les achats devant d'ailleurs expressément avoir lieu au comptant.

Pour extrait : MOREAU.

Suivant acte passé devant M^e Vavin et son collègue, notaires à Paris, le 16 octobre 1837, il a été formé entre MM. Louis-Gaspard BARRACHIN, docteur en médecine, ancien sous-intendant civil de la province d'Oran, demeurant à Paris, rue Chabannais, 16; Paul-Anguste DELAVIGNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Sorbonne, 9, et Jérôme-Jean-Armand PILLAULT-DEBIT fils, négociant, demeurant à Paris, rue Monsigny, 1, une société en nom collectif, au capital social de 40,000 fr., ayant pour objet les diverses entreprises, spéculations et opérations scientifiques que M. Barrachin jugerait convenable de faire en Orient.

D'un acte reçu par M^e Cadet de Chambrine et son collègue, notaires à Paris, le 24 octobre 1837,

Il appert que la société existant entre M. Louis-Narcisse BETHENCOURT, et M. Daniel MEYER, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, a été dissoute.

Tous comptes de ladite société demeurent réglés par ledit acte.

CADET DE CHAMBRINE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e MARCHAND AVOUÉ de première instance, rue Tiquetonne, 14.

L'adjudication préparatoire le mercredi 8 novembre 1837, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine à Paris, en deux lots susceptibles de réunion, 1^o d'une MAISON, cour, hangar et vaste atelier, situés à Paris, rue d'Enfer-St-Michel, 69, quartier de la Sorbonne; 2^o d'un TERRAIN, rue d'Enfer-St-Michel, 69, vaste atelier longeant ladite rue et contigu au 1^{er} lot. Ces deux propriétés sont réunies, soit divisées, ayant un grand développement de face sur la rue, sont propres à des constructions et convenables pour un chantier, une fabrique ou tout autre établissement industriel. Mises à prix : 1^{er} lot, 17,000 fr.; 2^o lot, 8,000 fr.; total, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14; 2^o et à M^e Forjoul, rue Basse-Porte-St-Denis, 8.

Adjudication définitive au Palais-de-Justice à Paris, le 22 novembre 1837, des FONDERIES DE CUIVRE, sises à Romilly-sur-Andelle (Eure), en un seul lot, avec tous accessoires immobiliers indiqués dans les affiches, comme moulins à foulon et à bié, ferme, etc., avec l'achalandage et tous accessoires mobiliers dont des états estimatifs seront dressés quinze jours avant l'adjudication, notamment avec tous les métaux, bois, charbons, pièces et outils de change, meubles meublans, linge, argenterie, voitures, chevaux, etc., etc.

Les usines sont administrées par les délégués de la société anonyme en liquidation. L'adjudicataire devra en entrer en jouissance personnelle après les paiements qu'il doit faire dans la huitaine de l'adjudication : indépendamment du prix que donnent les usines proprement dites, les propriétés qui en dépendent sont louées à divers fermiers.

S'adresser, pour voir les usines, sur les lieux, à M. Lecouteux.

Et pour des conditions, à Paris, à M^e Drouin, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 297, dépositaire des titres et des plans.

Et à M^e Chedeville, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20.

Adjudication définitive le 15 novembre 1837, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis : 1^o d'une MAISON élevée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, sise à Paris, rue Montmartre, 44 et rue Tiquetonne, 27, à l'encoignure de ces deux rues; 2^o d'une autre MAISON formant deux corps de logis l'un sur la rue Tiquetonne, sous le n. 25, et l'autre sur la rue Montmartre, sous le n. 42. La première maison est louée 4,100 fr. par bail expirant le 1^{er} avril 1844, la deuxième est louée 6,000 fr. par an à un boulanger et à un traiteur.

Mises à prix : 1^{er} lot, 60,000 fr.; 2^o lot, 80,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Camaret, avoué poursuivant, qual des Augustins, 11; 2^o à M^e Collet, avoué présent à la vente, rue St-Merri, 25.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le samedi 4 novembre 1837, à midi. Sur la place du Châtelet.

Consistant en bureau, chaises, tables, commodes, secrétaire, fauteuil, glace, etc. Au cpt.

Sur la place du Châtelet et sur celle du Marché-aux-Chevaux.

Consistant en bureau avec casier, poêle en faïence, etc., tombereaux, 2 chevaux. Au cpt.

AVIS OFFERS.

PHARMACIE COLBERT.

PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la constipation, les vents, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte. Passage Colbert.

MÉDAILLES D'OR, D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER.

Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr.

L'INDIENNE, liqueur brevetée du Roi, approuvée par l'Académie royale de médecine. — Douce, suave, agréable au goût, vraie liqueur de table. Elle jouit des propriétés de faciliter la digestion, d'arrêter immédiatement les nausées, les vomissemens, la diarrhée, de faire cesser les fluxions et autres dérangemens du ventre. — Dépôt central, M. LENOIR-aux-Templiers, rue Montmartre, 149, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 1^{er} novembre. (Fête.) Du jeudi 2 novembre.

Grégoire, entrepreneur de peintures, syndicat. 10

Sesquès et comp., tailleurs, id. 10

Fadé, bijoutier, nouveau syndicat. 12

Baucher, quincailler, vérification. 12

Pinon jeune, md de vins, id. 1

Randon frères, corroyeurs, id. 1

Manière, emballer, syndicat. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Novembre. Heures.

Desolle, quincailler, le 3 2

Bonnerot, fabricant de boutons, le 8 10

Jacquet, limonadier, le 8 1

Bussy, négociant, le 8 1

Veuve Bondin, mde faïencière, le 8 1

Kochly, ébéniste, le 8 3

Fleuret, négociant, le 11 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 6 juin 1837.

Pinçon, commerçant, à Paris, rue Chapon, 13. — Juge-commissaire, M. Pierrogues; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.

Du 26 octobre 1837. Houlbresque, marchand d'étoffes, à Paris, rue Bertin-Poirée, 26. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

DÉCÈS DU 29 OCTOBRE. M^{me} de Pressac, rue de la Pépinière, 54. — Mlle Bouilli, mineure, rue de Provence, 1. — M^{me} Regny, née Castellini, rue de Laroche-Caulot, 16. — M^{me} Sandbach, née de Willinck, rue Louis-le-Grand, 20. — M^{me} veuve Grélot, née Renard, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 21 ou 29. — M. Simon, rue de la Victoire, 4. — Mlle Poilain, rue de la Verrière, 77. — M^{me} de Saint-Riquier, née Dupont, rue Ménilmontant, 100. — M. Siatz, rue Beautreillis, 13. — Mlle Hufour, mineure, rue de la Harpe, 15.

BOURSE DU 31 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 % comptant...	109 40	109 55	109 40	109 45		
— Fin courant...	109 45	109 55	109 45	109 55		
5 % comptant...	81	81 1/2	81	81 1/2		
— Fin courant...	81 5	81 15	81 5	81 15		
R. de Napl. comp.	99 15	99 15	99 15	99 15		
— Fin courant...	99 30	99 30	99 30	99 30		

Act